

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- 9 mars Loi n° 10-2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques..... 303

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 10 mars Arrêté n° 1859 portant réglementation de la répartition des levées de fonds par adjudication des valeurs du trésor..... 308

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- 7 mars Arrêté n° 1676 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique

de l'institut national de recherche agronomique 309

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 7 mars Arrêté n° 1760 portant mise en place de la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit «Mfila » dans le district de Yamba, département de la Bouenza..... 309

- 7 mars Arrêté n° 1761 portant cessibilité de certaines parcelles de terrains bâties et non bâties, dans le domaine des travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit «Mfila » dans le district de Yamba, département de la Bouenza..... 310

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

- 7 mars Arrêté n° 1763 instituant un projet dénommé « Projet du volontariat de l'enseignement technique et professionnel »..... 315

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Nomination (Rectificatif).....	315
- Autorisation de prospection.....	316
- Autorisation d'exploitation.....	318

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination.....	320
-------------------	-----

**MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR
ET DE LA CONSOMMATION**

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)	321
--	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Nomination (Modification).....	323
----------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonces légales.....	323
B - Déclaration d'associations.....	325

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Dans le cadre de la bonne gouvernance, la gestion des finances publiques est soumise à la responsabilité et à la transparence. Cette gestion est fondée sur le respect des principes et obligations tant pour les fonds de l'Etat et des autres administrations publiques, que pour les fonds de l'assistance extérieure accordés par les institutions internationales ou les Etats étrangers.

A ce titre, la gestion des finances publiques porte sur :

- la légalité et la publicité des opérations financières publiques ;
- la responsabilité des institutions et le respect de leurs attributions ;
- la conformité des opérations financières publiques au cadre économique ;
- l'élaboration et la présentation des budgets publics conformément aux lois et règles en vigueur ;
- la mise en œuvre des procédures légales de recouvrement des recettes et de l'exécution des dépenses publiques ;
- le contrôle des politiques et opérations de finances publiques ;
- l'information du public ;
- l'intégrité des acteurs.

Article 2 : Les dispositions du présent code s'appliquent à toute l'administration publique.

L'administration publique est constituée par l'ensemble des institutions, des unités administratives centrales, déconcentrées et décentralisées, des établissements publics dont les activités de production et de prestation de services sont financées par des fonds publics.

Article 3 : Le cadre juridique de la transparence et de la responsabilité est le dispositif constitutionnel, législatif et réglementaire qui régit la gestion des finances publiques.

TITRE II : DE LA LEGALITE ET DE LA PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES

CHAPITRE I : DE LA LEGALITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES

Article 4 : Les opérations financières obéissent aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus.

Cela concerne notamment les textes suivants :

- loi fondamentale ;
- loi organique relative aux lois de finances ;
- loi organique relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- code général des impôts ;
- code du domaine de l'Etat et des autres administrations publiques ;
- code des douanes ;
- charte nationale des investissements,
- code des marchés publics ;
- code forestier ;
- code minier ;
- code des hydrocarbures ;
- règlement général de la comptabilité publique ;
- plan comptable de l'Etat et des autres administrations publiques ;
- nomenclature budgétaire de l'Etat et des autres administrations publiques ;
- tableau des opérations financières de l'Etat et des autres administrations publiques ;
- normes internationales de gestion des finances publiques auxquelles l'Etat et les autres administrations publiques ont adhéré.

Article 5 : Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi de finances.

Article 6 : Aucune dépense publique ne peut être engagée, liquidée, ordonnée et payée si, d'une part, elle n'est préalablement déterminée dans un texte législatif ou réglementaire régulièrement publié et, d'autre part, autorisée par la loi de finances.

Toute dépense publique en investissement fait préalablement l'objet d'une étude économique et technique. Elle est validée par les organes habilités par l'administration publique. Cette étude est accessible au public.

Article 7 : L'administration publique fixe les règles et critères d'attribution des aides, subventions et transferts au bénéfice de toute personne publique ou privée. Ces règles et critères sont rendus publics.

Article 8 : Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics, ainsi que les partenariats public-privé, sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Aucun financement des dépenses publiques par une organisation internationale ou un Etat étranger ne peut être mis en place sans en informer préalablement le ministre chargé des finances qui le fait approuver par le Gouvernement. Le Parlement est sollicité en tant que de besoin pour l'accord de ratification.

Article 10 : Tout financement de l'Etat en faveur d'un organisme ou d'un Etat étranger requiert l'approbation préalable du Parlement.

Article 11 : Les dispositions de la charte nationale des investissements sont conformes aux traités et règlements de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Elles sont définies en tenant compte de la situation économique et sociale nationale et du contexte international.

CHAPITRE II : DE LA PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES

Article 12 : Les informations sur les opérations financières de l'Etat et des autres administrations publiques sont publiées de manière complète et compréhensible en temps utile, par des sources fiables.

Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles par le contribuable. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

Article 13 : Un calendrier annuel de préparation du budget de l'Etat et des autres administrations publiques est établi et rendu public.

Ce calendrier prévoit, dans un délai raisonnable précédant le dépôt au Parlement du projet de loi de finances, la publication par le Gouvernement d'un rapport sur ses hypothèses économiques, ses grandes orientations et priorités budgétaires sur le moyen terme ainsi que ses principaux choix fiscaux et les principaux risques budgétaires pour l'année à venir.

Ce rapport fait l'objet d'un débat d'orientation budgétaire au Parlement.

Article 14 : Les autorisations, permis et licences accordés par l'administration publique ainsi que les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont rendus publics.

Les principes ci-dessus valent, tant pour la procédure d'attribution des autorisations, des permis, des licences et la conclusion des contrats, que pour leur contenu.

Les autorisations, permis, licences et contrats sont régulièrement contrôlés par les organes habilités à cet effet et par les commissions parlementaires compétentes.

Article 15 : Les relations entre l'Etat et les autres administrations publiques et les entreprises publiques ou autres entités publiques sont régies par des dispositions accessibles au public.

Ces dispositions préviennent toute confusion entre le patrimoine de l'Etat et des autres administrations publiques et celui des autres entités publiques. Le passage des actifs d'un patrimoine à un autre est organisé par des actes pris conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Sous peine d'invalidation, toute vente de biens publics est régulièrement portée à la connaissance du public. Elle est ouverte à tous, sans discrimination. Les transactions importantes font l'objet d'une information publique spécifique.

Les personnes élevées aux hautes fonctions de l'administration publique ne peuvent pas, par eux-mêmes ou par intermédiaires, acheter ou prendre en bail les biens appartenant au domaine de l'Etat et des collectivités locales.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 17 : Les attributions du Gouvernement en matière de conduite de la politique budgétaire, d'élaboration et d'exécution du budget de l'Etat et des autres administrations publiques ainsi que de contrôle budgétaire, sont définies en application de la loi fondamentale, des lois et règlements y relatifs, visés à l'article 4 de la présente loi.

Article 18 : La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différentes entités de l'administration publique et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont à définir clairement et font régulièrement l'objet d'une information globale et cohérente.

Article 19 : Le Parlement délibère chaque année sur le projet de budget de l'Etat, sur son exécution ainsi que sur le projet de loi de règlement.

Les projets de budgets des autres administrations publiques ainsi que leur exécution sont approuvés par les organes délibérants respectifs.

Les parlementaires disposent, vis-à-vis de l'administration publique et des contribuables, d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

CHAPITRE II : DES RESPONSABILITES

Article 20 : Le rôle et les responsabilités respectifs du chef du Gouvernement, du ministre chargé des finances et des autres ministres, en matière de gestion des finances publiques, sont celles définies dans les lois et règlements en vigueur.

Les grandes options de politique budgétaire sont débattues de façon collégiale par le Gouvernement. Les décisions prises sous l'autorité du chef du Gouvernement s'imposent à tous les ministres.

Article 21 : Les budgets, les comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles de l'ensemble des administrations publiques.

Article 22 : Les juridictions compétentes, pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes et de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de services publics, sont identifiées et précisées par la loi.

Article 23 : Les administrations chargées des statistiques collectent, traitent et diffusent les données et informations relatives aux finances publiques en toute indépendance par rapport aux autorités politiques et administratives.

La méthodologie suivie pour l'établissement des statistiques est publiée en même temps que la diffusion des dites données et informations.

Article 24 : Toute décision gouvernementale susceptible d'avoir un impact financier significatif est rendue publique.

Article 25 : Les modalités de répartition, de gestion et de contrôle des revenus annuels de la fiscalité acquittée par les concessions de services publics, les entreprises extractives et forestières et attribués aux collectivités locales sont définies par la loi et précisées le cas échéant par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités locales.

Article 26 : Les investissements relatifs à la construction des grandes infrastructures se font en cohérence avec les programmes nationaux de développement, la politique économique de l'Etat et des autres administrations publiques ainsi que les engagements vis-à-vis des partenaires techniques et financiers.

TITRE IV : DE LA CONFORMITE AU CADRE ECONOMIQUE

Article 27 : Le budget de l'Etat et des autres administrations publiques s'inscrit dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et au moins les deux années suivantes.

Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées ainsi que les financements attendus de l'aide extérieure.

Ces hypothèses sont, le cas échéant, comparées aux autres projections disponibles établies par des sources compétentes et indépendantes, différentes de celles du Gouvernement.

Article 28 : Le cadre économique servant de base au budget de l'Etat et des autres administrations publiques doit être en harmonie avec les engagements pris en application des traités de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et comporter toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance et de convergence fixés par ces traités.

Article 29 : Le document de programmation à moyen terme du Gouvernement relatif aux recettes, aux dépenses, à l'état de la dette publique et aux investissements, est régulièrement publié chaque année en vue d'atteindre les exigences de la transparence et de la responsabilité dans la gestion publique.

Article 30 : Le Gouvernement publie les informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement interne comme externe, de ses actifs financiers, de ses ressources naturelles et de ses principales obligations financières, notamment les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique, les garanties accordées aux entités publiques et privées et ses réserves en ressources naturelles.

Ces informations sont présentées conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus en matière de statistiques des finances publiques.

L'endettement financier consolidé de l'ensemble des administrations publiques est également publié.

TITRE V : DE L'ELABORATION ET DE LA PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS

CHAPITRE I : DE L'ELABORATION

Article 31 : Les budgets annuels de l'état et des administrations publiques sont élaborés en se fondant sur les principes de réalisme et de sincérité tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

Pour le budget de l'Etat et des autres administrations publiques, les principaux risques budgétaires sont identifiés et évalués dans un rapport qui accompagne les documents budgétaires au Parlement.

Article 32 : Les budgets et les comptes sont élaborés et présentés de façon exhaustive, en couvrant pour chaque administration publique l'ensemble de ses opérations budgétaires.

Aucune recette n'est affectée à une dépense prédéterminée, sauf lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance ou, s'agissant des financements internationaux, pour respecter la volonté du bailleur de fonds.

CHAPITRE II : DE LA PRESENTATION

Article 33 : Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes et dépenses budgétaires des opérations de trésorerie.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même document.

La procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

Article 34 : Des informations sur l'exécution du budget de l'année précédente, comparables à celles du budget en cours de préparation, sont rendues disponibles pendant l'élaboration de la loi de finances de l'année.

Les changements de règles et périmètres de budgétisation effectués d'une année à une autre sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

Article 35 : A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est faite, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques.

Article 36 : Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

Article 37 : Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est rendue publique chaque année avant l'élaboration du budget de l'Etat et des autres administrations publiques.

Article 38 : Toutes les recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'aide extérieure au développement, apparaissent de façon détaillée dans les budgets annuels.

Article 39 : La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

Un rapport de suivi périodique de l'exécution des engagements de l'Etat et des autres administrations publiques octroyant des avantages fiscaux et douaniers est dressé par les organes publics en charge du contrôle interne.

Ce rapport est transmis au Gouvernement avant l'élaboration du budget de l'Etat et des autres administrations publiques.

Article 40 : Les conventions prévoyant les avantages fiscaux, douaniers et économiques comportent une clause de révision ou de résiliation anticipée.

Article 41 : Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et sa réalisation ainsi que tout projet de révision des autorisations budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites soumises au Parlement.

Article 42 : La rectification des budgets publics jugée nécessaire au cours de l'exercice est présentée dans les mêmes formes que celles relatives au budget initial.

Article 43 : L'état de l'exécution du budget fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics devant le Parlement.

Article 44 : Pour garantir la protection et le suivi des biens publics, l'Etat et les autres administrations publiques mettent en place, de façon obligatoire pour tous les services publics, un système de comptabilité matière.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de la mise en œuvre de la comptabilité matière.

TITRE VI : DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES RECETTES ET DE L'EXECUTION DES DEPENSES

Article 45 : Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est définie sans confusion ni duplication.

Article 46 : Les recettes et les dépenses de l'Etat et des autres administrations publiques sont régulièrement comptabilisées dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus.

Article 47 : Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais légaux ou réglementaires.

Article 48 : Les établissements publics et les entreprises publiques arrêtent et publient leurs comptes dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. Ces comptes, avec leurs soldes, sont rendus publics.

Article 49 : Le solde du budget de l'Etat et des autres administrations publiques est présenté conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus en matière de statistiques des finances publiques.

Il est déterminé chaque année par la loi de finances.

TITRE VII : DU CONTRÔLE DES POLITIQUES ET DES OPERATIONS DE FINANCES PUBLIQUES

Article 50 : Toutes les opérations relatives aux recettes et aux dépenses de l'Etat et des autres administrations publiques sont soumises aux contrôles parlementaire, juridictionnel et administratif.

Le contrôle est contradictoire et transparent. Il est réalisé sur la base d'un guide de procédures connu et publié.

CHAPITRE I : DU CONTRÔLE DES POLITIQUES

Article 51 : Le contrôle parlementaire est assuré par des assemblées délibérantes régulièrement élues.

Article 52 : L'Assemblée nationale et le Sénat assurent le contrôle parlementaire du budget de l'Etat et des autres administrations publiques.

Pour assurer l'effectivité du contrôle parlementaire, les commissions du Parlement, chargées notamment des finances, organisent et réalisent le contrôle pour le compte du Parlement.

Article 53 : La gestion des finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le programme et les méthodes de travail de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que ses décisions et analyses sont établies en toute indépendance des pouvoirs exécutif et législatif.

Article 54 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Gouvernement et au Parlement.

Elle rend publiques ses décisions dans une revue accessible à toute personne intéressée.

Article 55 : Les responsabilités de chacun des acteurs concernés par des décisions particulières de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ainsi que les modalités de contrôle et de sanctions de leurs actes doivent être formellement explicitées.

CHAPITRE II : DU CONTRÔLE DES OPERATIONS

Article 56 : Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat et des autres administrations publiques.

Article 57 : Les activités et les finances de l'Etat et des autres administrations publiques sont soumises à un contrôle interne a priori et a posteriori.

Article 58 : Chaque ministère, administration ou établissement public produit ses comptes annuels dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

Ces comptes sont vérifiés dans les douze mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, qui donne son avis conformément aux normes internationales d'audit.

Le Parlement constate et approuve les résultats budgétaires définitifs par une loi de règlement.

Article 59 : Une commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques est mise en place par une loi. Cette loi en fixera les attributions, la composition et le fonctionnement.

TITRE VIII : DE L'INFORMATION DU PUBLIC

Article 60 : Les informations publiées sur les finances publiques sont exhaustives, portent sur le passé, le présent et l'avenir et couvrent l'ensemble des activités budgétaires et extrabudgétaires.

La publication, dans des délais appropriés, des informations exhaustives sur les finances publiques est une obligation de l'administration.

Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est publié au seuil de chaque année.

Article 61 : Il est organisé l'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers.

Article 62 : Un document budgétaire synthèse, accessible à tous, est diffusé, à l'attention du grand public, après le vote de la loi de finances, décomposant les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

Article 63 : Les informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans la présente loi sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

Article 64 : L'Etat et les autres administrations publiques veillent à ce que les informations financières publiées soient récentes, complètes et fiables, et que les écarts par rapport au budget précédent ou aux prévisions soient commentés.

Article 65 : Toute administration publique ou privée qui pourvoie aux recettes de l'Etat et des autres administrations publiques est tenue de fournir une information fiable et vérifiable sur l'origine de ces recettes.

Un rapport de conciliation est établi entre les paiements effectués par l'administration publique ou privée et le trésor public pour l'année considérée par la loi portant règlement définitif du budget de l'Etat.

Article 66 : Le Gouvernement publie, dès leur signature ou leur validation définitive :

- les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels ;
- les statistiques de production et d'exportation des concessions de services publics, des industries forestières et extractives par permis et par champ ;
- les accords de financement conclus avec les entreprises des secteurs d'activités ci-dessus visés ainsi que leurs projets économiques et leurs cahiers des charges ;
- les accords de financement des partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux ;
- l'état des flux financiers de chaque permis et de chaque accord de financement par origine.

TITRE IX : DES INTERVENTIONS DE LA PRESSE ET DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

Article 67 : L'Etat et les autres administrations publiques appuient les initiatives des organisations de la société civile sur la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

L'Etat et les autres administrations publiques contribuent, conformément à la loi, à l'amélioration des capacités d'investigation de la presse nationale, publique et privée.

Article 68 : L'Etat et les autres administrations publiques mettent à la disposition des organes de presse tous les documents nécessaires à la publication aisée de l'information financière, sous réserve des limites qu'impose la confidentialité de certaines informations légalement ou réglementairement protégées.

Article 69 : L'Etat et les autres administrations publiques assurent la diffusion et la publication des débats budgétaires au Parlement.

TITRE X : DE L'INTEGRITE ET DES APTITUDES DES ACTEURS

CHAPITRE I : DE L'INTEGRITE

Article 70 : Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, est tenu de déclarer son patrimoine avant sa prise de fonction et à la cessation de celle-ci conformément à la loi fondamentale.

Une loi détermine les fonctions soumises à l'obligation ci-dessus ainsi que les modalités de déclaration du patrimoine.

CHAPITRE II : DES APTITUDES DES ACTEURS

Article 71 : Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi.

Nul ne peut être nommé ou affecté à un poste comportant des responsabilités financières sans qu'aient été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente.

Article 72 : L'administration est impartiale. Elle veille au respect des droits des usagers et à l'information régulière du public sur ses activités.

Article 73 : Les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles sont responsables, dans l'exercice de leurs fonctions, des infractions commises dans l'exécution de leurs budgets respectifs.

Article 74 : Des sanctions, dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues et prononcées à l'encontre de tous ceux qui, agents publics ou privés, ont géré irrégulièrement des deniers publics.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 75 : Dans l'application de la présente loi, l'Etat et les autres administrations publiques collaborent avec les sociétés extractives et forestières, les organisations de la société civile, la presse et toutes autres personnes publiques et privées, œuvrant pour la transparence et la responsabilité dans la gestion des

finances publiques et luttant contre la concussion, la corruption, la fraude et les infractions assimilées.

Article 76 : Toute disposition antérieure contraire à cette loi est abrogée.

Article 77 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

- **DECRET ET ARRETES** -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 1859 du 10 mars 2017 portant répartition de la répartition des levées de fonds par adjudication des valeurs du trésor

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution du 25 octobre 2015 ;
Vu la loi n° 20-2012 du 3 Septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
Vu Le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier: Les fonds mobilisés par émission des titres publics à souscription libre (bons et obligations

du Trésor assimilables) par voie d'adjudication sont alloués au fonctionnement du budget général de l'Etat.

Article 2 : Les fonds levés sont répartis ainsi qu'il suit :

- budget général de l'Etat : 99%
- cabinet MFBPP : 0,5%
- direction générale du trésor : 0,5%

Article 3 : Un pour cent (1%) du montant des fonds levés indiqué à l'article 2 est attribué à tous les intervenants, depuis la phase de préparation jusqu'à la mobilisation effective des fonds, à titre de prime.

Cette prime est payable dès la fin de l'opération. Elle peut être suspendue à titre de sanction, sur instruction du ministre.

Article 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2017

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 1676 du 7 mars 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012- 1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 47 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique est composé ainsi qu'il suit :

- président : une personnalité nommée par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

- secrétaire : le directeur scientifique de l'institut ;

membres :

- les directeurs des zones ;

- les chefs de département ;

- le chef de service suivi-évaluation ;

- le chef de service de la biométrie et des statistiques ;

- quatre personnalités du monde du travail, des organisations non-gouvernementales et associations à caractère scientifique œuvrant dans le champ d'action de l'institut et reconnues pour leurs compétences.

Article 3 : Le secrétariat du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique est assuré par le directeur scientifique de l'institut.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 4 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Article 5 : Le président du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Les fonctions de membre du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 1760 du 7 mars 2017 portant mise en place de la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Mfila » dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-38 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34179 du 30 septembre 2015 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Mfila », district de Yamba, département de la Bouenza ;

Vu l'intérêt public,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 5 de la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'article 3 du décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable et de l'arrêté n° 34179 du 30 septembre 2015 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Mfila », district de Yamba, département de la Bouenza, il est mis en place une commission d'enquête préalable et parcellaire.

Article 2 : La commission d'enquête préalable et parcellaire est composée ainsi qu'il suit :

- président : **BEMBA (Vethey Francis)**, conseiller au domaine de l'Etat du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
- vice-président : un représentant de la société Dangote Cement Congo ;
- rapporteur : **MABIALA KIBANGOU (Guy Mathieu)**, attaché au domaine de l'Etat du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

membres :

- **TSIBA (Yves)**, attaché à la coopération du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
- **MBEMBA (Jean Audin)**, directeur de la géomatique à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

- **MAMBOU (Georges)**, directeur interdépartemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de la Bouenza ;
- **BAYOULATH (Félicien)**, directeur départemental du domaine de l'Etat de la Bouenza ;
- Le directeur départemental de la construction de la Bouenza ;
- Le directeur départemental de l'agriculture de la Bouenza ;
- **OTSOU (Séraphin)**, conseiller aux affaires foncières, au cadastre et à la topographie du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
- **MOUENY-MELLHOT (Aimé Paul)**, chargé de mission à l'économie foncière du ministre des affaires foncières et de domaine public ;
- **NSONDE (Vicclair)**, ingénieur-géomètre.

Toutefois, dans l'accomplissement de sa tâche, la commission d'enquête préalable et parcellaire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : Les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués par des parcelles de terrain bâties et non bâties, situées dans le domaine d'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Mfila », dans le district de Yamba, département de la Bouenza.

Article 4 : La permanence de la commission d'enquête préalable et parcellaire est située à « Mfila » dans le district de Yamba, département de la Bouenza.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la commission d'enquête préalable et parcellaire sont à la charge de la société Dangote Cement Congo.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

Arrêté n° 1761 du 7 mars 2017 portant cessibilité de certaines parcelles de terrains bâties et non bâties, dans le domaine des travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Mfila », district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;
 Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
 Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2016-17 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 34179 du 30 septembre 2015 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit «Mfila», district de Yamba, département de la Bouenza ;
 Vu l'intérêt public,

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, situées dans le domaine des travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Mfila » dans le district de Yamba, département de la Bouenza.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, zone non cadastrée, d'une superficie totale de deux mille trois cent vingt-trois hectares (2323 ha), situées dans le domaine des travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit «Mfila» dans le district de Yamba, département de la Bouenza.

Elles appartiennent aux personnes citées dans le tableau ci-après :

N°	Noms et prénoms	N°	Noms et prénoms
1	BABELE (Georgette)	29	BINDIKOU (Davila Patricia)
2	BADONDO Dominique)	30	BISSEYOU NZABA (Princilia Irène)
3	BADONDO Dominique)	31	BISSEYOU (Sophie)
4	BADONDO Dominique)	32	BOUANGA (Madeleine)
5	BADONDO Dominique)	33	BOUANGA (Madeleine)
6	BADONDO MALANDA (Wertel)	34	BOUANGA (Albertine)
7	BAFIONGUININA (Simon)	35	BOUANGA (Chrislaine)
8	BAFOINGUININA (Simon)	36	BOUANGA (Henriette)
9	BAYIDIKA Claize MOI-MBOUNGOU (Al Jeans)	37	BOUANGA (Madeleine)
10	BESSI (Albert)	38	BOUANGA (Madeleine)
11	BIBILA NKOMBO (Gérard)	39	BOUANGA (Pauline)
12	BIBILA NKOMBO (Gérard)	40	BOUKOU (Jean Christian Fulbert)
13	BIBILA NKOMBO (Gérard)	41	BOUKOU (Jean Christian Fulbert)
14	BIBOUENI (Justine)	42	BOUKOU (Jean Christian Fulbert)
15	BIDIEMONO (Jeanne)	43	BOULA (Germaine)
16	BIHOUNGOU (Denise)	44	BOULOLO (Hélène)
17	BIHANGOU (Denise)	45	BOUMBOU (Marie)
18	BIKINDA (Henriette)	46	BOUMBOU (Marie)
19	BIKINDA (Martin)	47	BOUTOTO (Véronique)
20	BIKINDOU (Léon)	48	BOUSSOKI MPOMBO (Brigitte)
21	BIKODI (Jeanne)	49	BOUTSOKI MPOMPO (Brigitte Pauline)
22	BIKODI (Jeanne)	50	COMITE DU VILLAGE
23	BIKODI (Jeanne)	51	DOUMA (Goerges Roger)
24	BILONGO (Alphonse)	52	FOUTOU (Adèle)
25	BILONGO (Pauline)	53	KAYA MBAKOU (Michel Préféré)
26	BILONGO (Pauline)	54	KENGUE (Dénise)
27	BILONGO (Pauline)	55	KENGUE (Jeanne)
28	BILONGO (Pauline)	56	KENGUE MBOUNGOU (Patricia)

57	KIBOUKILA (Albertine)	103	MAKOUANGOU (Ninelle Durelle)
58	KIBOUKILA (Albertine)	104	MALANDA (Laurent)
59	KIBOUKILA (Thérèse)	105	MALONGO (Martine)
60	KIBOUKILA (Thérèse)	106	MALONGO (Pati Audrey)
61	KIBOUNA MPAKOU (Prisca)	107	MALONGO (Pati Audrey)
62	KIDIBA (Audrey Thérèse)	108	MAMBIKI (Jean)
63	KIDIBA (Audrey Thérèse)	109	MAMBOUANA NDINGA (Blanche Chanelle)
64	KILONDO (Odile)	110	MAMBOUENI (Justine)
65	KILONDO (Odile)	111	MAMPIA (Jean)
66	KILONDO (Odile)	112	MANGUELE (André)
67	KIPIORO LEMBE (Sylvanie Christelle)	113	MANGUELE (Jean)
68	KISSENDE ZOUCI	114	MANGUELE (Jean)
69	KISSENDE ZOUCI	115	MANGUELE (Jean)
70	KITSINGUI (Eloi)	116	MANGUELE MAYINGA (Alida)
71	KOKOLO BIBILA (Vivien Préféré)	117	MANGUITOUKOULOU (Henriette)
72	KOKOLO (Marcel)	118	MANIONGUI (Gilbert)
73	KOMBO (Victor)	119	MANIONGUI (Gilbert)
74	KONGO (Marie Jeanne)	120	MANIONGUI (Gilbert)
75	KONGO (Thérèse)	121	MANIONGUI (Gilbert)
76	KOUALA (Véronique)	122	MANSOUELE MALANDA (Rosine)
77	KOUNGA (André)	123	MANTSOUKILA (Benjamin Elvo)
78	LAHOU (Alphonse)	124	MAPASSI (Emilienne)
79	LAHOU (Alphonsine)	125	MAPATA NGUIMBI (Albert)
80	LOLO (Davis)	126	MAPOUMBA (Paul)
81	LOLO KONGO (Sylvain)	127	MASSALA (Pauline)
82	LOUBAKI (Boniface)	128	MASSALA (Pauline)
83	LOUFOUMA MABIALA (Pierre Fraid)	129	MASSALA (Pauline)
84	LOUNIANGOU (Michel)	130	MASSALA (Albertine)
85	LOUNIANGOU (Michel)	131	MASSIKA (Véronique)
86	LOUNIANGOU (Michel)	132	MATETE MIZINGOU (Norbert)
87	MABIALA (Alphonse)	133	MATETE MIZOUNGOU (Norbert)
88	MABIALA (Grégoire)	134	MATONDO (Henriette)
89	MABIKA (Pierre)	135	MATONDO (Henriette)
90	MABIKA NDOULOU (Pauline)	136	MATONDO (Monique)
91	MABIKA NDOULOU (Pauline)	137	MATONGO (Monique)
92	MABIKA PAMBOU (Pasnnette Pierrelaine)	138	MATONGO (Monique)
93	MABIKA (Pierre)	139	MATONGO (Monique)
94	MAFOUMBA (Paul)	137	MATONGO (Monique)
95	MAFOUNDA MIGNENINE (Armelle)	138	MATONGO (Monique)
96	MAKAYA (Cécile)	139	MATONGO (Monique)
97	MAKAYA (Jeanne)	140	MATSANGA (Alex Natacha)
98	MAKAYA (Jeanne)	141	MATSANGA (Alex Natacha)
99	MAKITA KIARI (Jean Marie)	142	MAYIMA (Albert)
100	MAKOUANGA (Dordecia Kester)	143	MAYOUKOU (Madeleine)
101	MAKOUANGOU (Michel 2 bis)	144	MAYOUKOU (Madeleine)
102	MAKOUANGOU (Michel)	145	MAYOULOU PAMBOU (Hortense)

N°	Noms et Prénoms	N°	Noms et Prénoms
146	MBERI (Albert)	191	MOUILA (Véronique)
147	MBERI (Albert)	192	MOUILA (Véronique)
148	MBERI NZOUSSI (Sylvie Christianne)	193	MOUKOKO MALANDA (Audrey)
149	MBESSI (Albert)	194	MOUNDELE NATAMBILA (Palmaire)
150	MBIMI KONGO (Christelle)	195	MOU55ITOU (Alphonse)
151	MBOUKOU KIMBOUALA (Stanislas)	196	MOUSSITOU (Alphonse)
152	MBOUNGOU (Antoine)	197	MOUSSITOU (Alphonse)
153	MBOUNGOU MBOKO (Brice)	198	MOUSSOUNDA (Adolphine)
154	MBOUNGOU MBOKO (Brice Gildas)	199	MOUSSOUNDA (Adolphine)
155	MBOUNGOU MIGUOLO (Joël)	200	MOUSSOUNDA (Bernadette)
156	MBOUNGOU NZOUMBA (Reich Liptia)	201	MOUSSOUNDA (Adolphine)
157	MBOUNGOU NZOUSSI (Ulrich)	202	MOUSSOUNDA (Bernadette)
158	MBOUNGOU (Roger)	203	MOUSSOUNDA (Bernadette)
159	MBOUNGOU (Roger)	204	MOUSSOUNDA (Daniel)
160	MFOUKOU (Edwige)	205	MOUSSOUNDA KOSSO (Lucie Judith)
161	MFOUTOU (Adèle)	206	MOUSSOUNDA NKOSSO (Lucie Judith)
162	MFOUTOU (Agnès)	207	MOUSSOUNDA (Yvonne)
163	MFOUTOU (Natacha Virginie)	208	MOUTELE (Christ AF032)
164	MFOUTOU MOUWELOU (Cécile)	209	MOUTELE MAKOUMBA (Alain)
165	MFOUTOU NDAMBA (Agnès)	210	MOUTELE (Timothée)
166	MFOUTOU (Thérèse)	211	MOUTOULA (Henriette)
167	MFOUTOU (Woula Marie)	212	MOUWELE MFOUKOU (Cécile Annie)
168	MIKALA BABELA (Jean)	213	MPAMBOU (Elisabeth)
169	MIKALA NZOUMBA (Clorine Flavienne)	214	MPATA (Joséphine)
170	MIKALOU (Jeannette)	215	MPATA (Joséphine)
171	MIKALOU (Jeannette)	216	MPATA (Joséphine)
172	MIKALOU (Jeannette)	217	MPONDO BIHANGOU (Germaine)
173	MIZONZO MILANDOU (Justine)	218	MPONDO BIHANGOU (Germaine)
174	MIKITA (Pauline)	219	MPONDO NSOUARI (Albert)
175	MILEBE (Agnès)	220	MPORO (Antoinette)
176	MILEBE (Agnès)	221	MPORO (Antoinette)
177	MISSENGUE (Denise)	222	MPORO (Madeleine)
178	MISSENGUE (Marie)	223	MPORO (Madeleine)
179	MIZONZO (Donatien)	224	MPORO (Monique)
180	MIZONZO KOUALA (Maceline Léa)	225	MPORO (Monique)
181	MIKALOU (Jeannette)	226	MPORO (Thérèse)
182	MOMBOUENI (Justine)	227	MPORO (Thérèse)
183	MOUANDA (Aguinasta)	228	MVOUEZOLO PAMBOU (Dany (Sandrine))
184	MOUANDA TSONA (Aubierge)	229	NDAMBA (Gabriel)
185	MOUANDA TSONA (Pricyle Aubierge)	230	NDAMBA NGOYI (Armel François)
186	MOUFOUNDA (Adophe)	231	NDONGUI (Adjo)
187	MOUFOUNDA (Armelle Mignemino)	232	NDOULOU (Véronique)
188	MOUHEBE MPIKA (Solange Amédé)	233	NDOULOU (Thérèse)
189	MOUILA MOUKAYI (Suzanne)	234	NDOUMA (Georges Roger)
190	MOUILA (Véronique)	235	NDOUMA (Grepaul Ghislain)

N°	Noms et Prénoms)	N°	Noms et Prénoms
236	NDOUMA MOUTOULA (Edwige)	281	NTSIMBA (Emeline)
237	NDZISSI (Cécile)	282	NTSIMBA (Emeline)
238	NGONDO (Jacques)	283	NTSIMBA (Véronique) NTSIMBA
239	NGORI MBERI	284	NTSONO (Agath Félicité)
240	NGORI MBERI	285	NTSOUARI MPOMBO (Prisca Flore)
241	NGORI MBERI	286	NTSOUARI MPOMBO (Prisca Flore)
242	NGOUNGA (Albertine)	287	NTSOUARI MPOMBO (Prisca Flore)
243	NGOUNGA (Albertine)	288	NZABA BISSEYOU (Irène Princilia)
244	NGOUNGA (Elisabeth)	289	NZABA (Lévy)
245	NGOUNGA MANANGA (Prisca)	290	NZABA (Lévy)
246	NGOUNGA MANANGA (Prisca)	291	NZILA NTSOUARI (Arel Melein)
247	NGOUNGA (Monique)	292	NZOUMBA (Delphine)
248	NGUIMBI (Michel)	293	NZOUSI (Charlotte)
249	NGUIMBI PANZOU	294	NZOUSI (Charlotte)
250	NIANGUI (Laurentine)	295	NZOUSI TSOUARI (André)
251	NIANGUI MBOUNGOU (Antoinette)	296	PAMBOU (Elisabeth)
252	NIANGUI (Mariane)	297	PAMBOU (Elisabeth)
253	NIANGUI (Mariane)	298	PAMBOU (Honorine Valérie)
254	NIANGUI (Mariane)	299	PAMBOU MYOULOU (Hortense)
255	NIANGUI MBOUNGOU (Antoinette)	300	PANDI BOULOUMBOU (Lucie)
256	NIANGUI MBOUNGOU (Antoinette)	301	PASSI (Jacqueline)
257	NIANGUI MBOUNGOU (Antoinette)	302	PASSI (Guy Frédéric)
258	NIANGUI MBOUNGOU (Antoinette)	303	PATA (Joséphine)
259	NIANGUI MBOUNGOU (Antoinette)	304	PENEPENE (Yvon)
260	NIANGUI (Monique AF028)	305	POMBO (Marie)
261	NIANGUI (Pierrette)	306	POMBO BIHANGOU (Denise)
262	NKABI	307	SITA (Albert)
263	NKABI	308	SOUKA (Pauline)
264	NKAYA (David Anicet)	309	TIANGUEYE (Angélique)
265	NKAYA (David Anicet)	310	TSAKALA (Beranrd)
266	NKAYA NZOUMBA (Josepine)	311	TSATOU (Madeleine)
267	NKENGUE (Anne Marie)	312	TSATOU (Madeleine)
268	NKENGUE (Denise) NKOMBO (Victor)	313	TSIMBA (Albertine)
269	NKITA (Pauline)	314	TSIMBA (Albertine)
270	NKOMBO (Victor)	315	TSIMBA (Albertine)
271	NKONGO (Marie Jeanne)	316	TSIMBA (Albertine)
272	NKOULA (Sabine)	317	TSIMBA (Albertine)
273	NSATOU (Madeleine)	318	TSIMBA (Eméline)
274	NSAYI (Pauline Matalanga)	319	TSIMBA (Eméline)
275	NSEMI BOUANGA (Françoise)	320	TSIMBA PAMBOU (Honorine Valérie)
276	NSIHOU (Raymond)	321	TSOKO (Simone)
277	NSIHOU (Raymond)	322	TSOKO (Simone)
278	NSIMBA (Gilbert Georges)	323	TSONO (Agath Félicité)
279	NSOUARI MBOUALA (Pouline)	324	TSOUEKI (Brunelle Chilab Sucelle)
280	NTOTO (Marie)	325	ZOUNDA (Dominique)

Article 3 : Les propriétaires des parcelles de terrain bâties et non bâties visées à l'article 2 bénéficieront d'une indemnité juste et préalable.

Article 4 : Les propriétés de terrain bâties et non bâties visées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 5 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 1763 du 7 mars 2017 instituant un projet dénommé « Projet du volontariat de l'enseignement technique et professionnel »

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, un projet dénommé : « Projet du volontariat de l'enseignement technique et professionnel ».

Article 2 : Le « Projet du volontariat de l'enseignement technique et professionnel » a pour objet de gérer les enseignants volontaires du sous-secteur enseignement technique et professionnel.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- superviser le recrutement des enseignants volontaires ;
- définir les besoins du ministère en personnel enseignant ;
- définir les filières concernées par le déficit en personnel enseignant ;
- assurer la rémunération du personnel volontaire enseignant.

Article 3 : Le « Projet du volontariat de l'enseignement technique et professionnel » est coordonné par un chef de projet assisté d'un comptable et d'une secrétaire.

Article 4 : Le « Projet du volontariat de l'enseignement technique et professionnel » est financé par le budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2017

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FILLA SAINT EUDES

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Arrêté n° 1677 du 7 mars 2017 rectifiant l'article 3 de l'arrêté n° 7684 du 10 août 2016 portant nomination du chef de service de la coopération bilatérale

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7684 du 10 août 2016 portant nomination du chef de service de la coopération bilatérale.

Arrête :

Article premier : L'article 3 de l'arrêté n° 7684 du 10 août 2016 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 18 novembre 2010, date de prise de service effective de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Lire :

Article 3 nouveau : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 19 novembre 2010, date de prise de service effective de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2017

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 1678 du 7 mars 2017 portant attribution à la société Genmin Congo s.a d'une autorisation de prospection pour le fer dite « Mbinda-fer »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Genmin Congo s.a, en date du 22 février 2017.

Arrête :

Article premier : La société Genmin Congo s.a, domiciliée avenue de la République, face impôt Tié-tié, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Mbinda dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 796 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°29'04" E	2°04'55" S
B	12°43'58" E	2°04'55" S
C	12°43'58" E	1°53'16" S

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Genmin Congo s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Genmin Congo s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Genmin Congo s.a, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution les travaux de prospection minière.

Cependant, la société Genmin Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

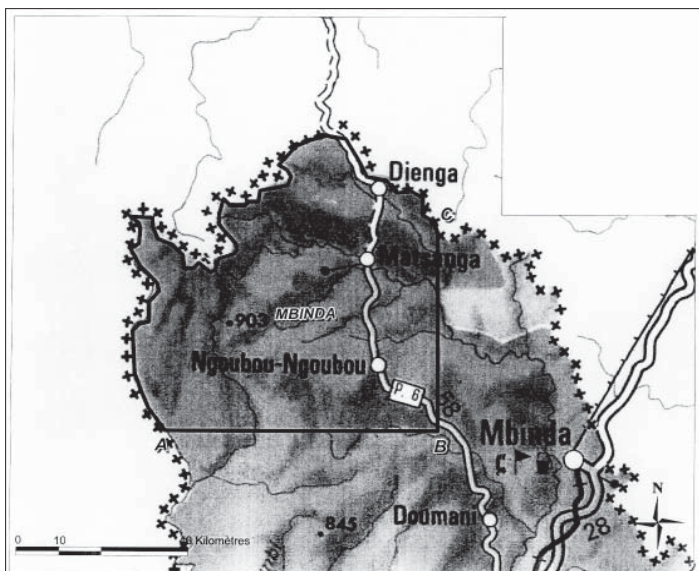
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2017

Pierre OBA

Autorisation de prospection " Mbinda-fer " pour le fer attribuée à la société Genmin Congo s.a dans le département du Niari



Arrêté n° 1679 du 7 mars 2017 portant attribution à la société Paramount services sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite «Attention »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Paramount Services sarl, en date du 31 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société Paramount services sarl, domiciliée avenue Pentecôte, vers le stade de Ouesso, République du Congo, tel : 06 650 76 74, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Attention du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 335 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°36'14" E	1°22'05" N
B	15°36'14" E	1°14'15" N
C	15°48'44" E	1°14'15" N
D	15°48'44" E	1°22'05" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Paramount services sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Paramount services sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Paramount services sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Paramount services sarl s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

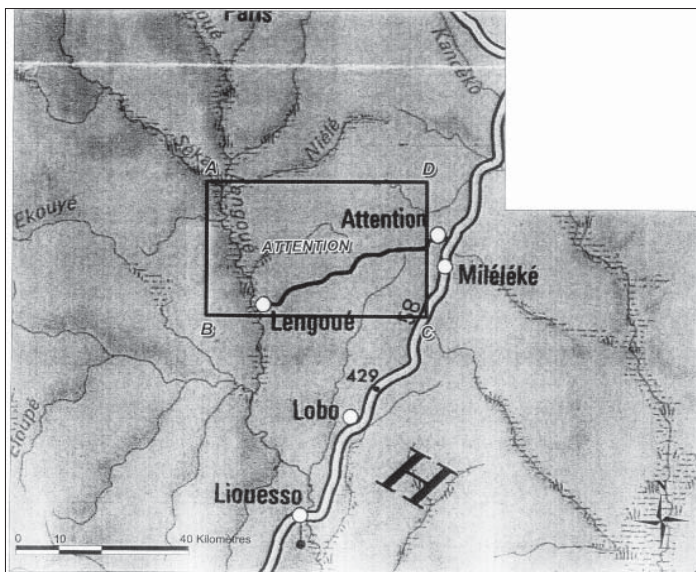
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2017

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Attention » pour l'or attribuée à la société Paramount services sarl dans le département de la Sangha



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 1680 du 7 mars 2017 portant attribution à la société Mak services sarlu d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur du « Camp Sneb » dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Mak services sarlu au ministère des mines et de la géologie ;

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Mak services sarlu une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Camp Sneb », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°56'30" E	2°13'40" S
B	12°56'30" E	2°24'02" S
C	13°08'30" E	2°24'02" S
D	13°08'30" E	2°22'42" S
E	12°59'23" E	2°13'40" S

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

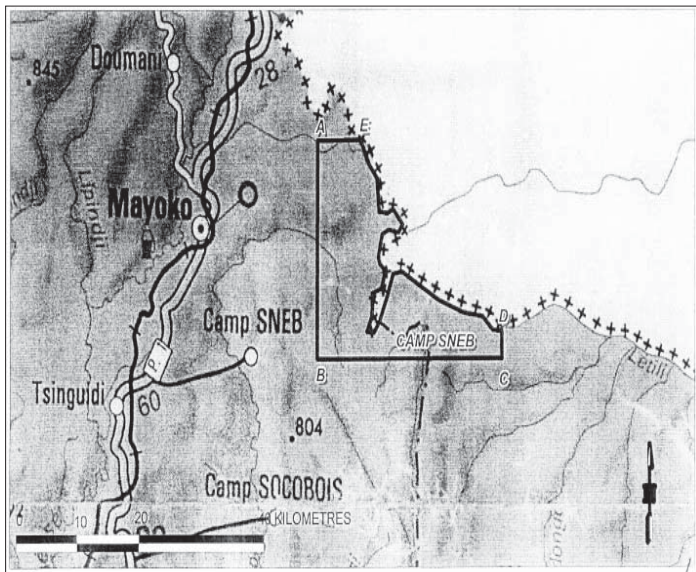
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mak services sarlu doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2017

Pierre OBA

**Autorisation d'exploitation "Camp Sneb" pour l'or
attribuée à la société Mak services
dans le département du Niari**



Arrête n° 1681 du 7 mars 2017 portant attribution à la société Mak services sarlu d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Lampoukou » dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009 - 475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Mak services sarlu au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Mak services sarlu une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Lampoukou », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°03'07" E	2°24'02" S
B	13°03'07" E	2°29'59" S
C	13°10'40" E	2°29'59" S
D	13°10'40" E	2°24'02" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

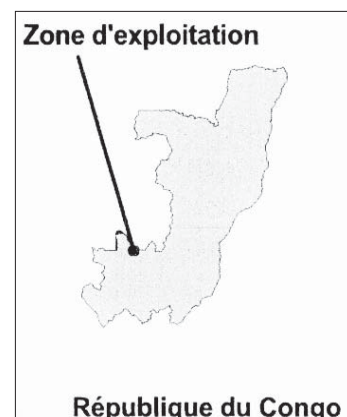
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mak services sarlu doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

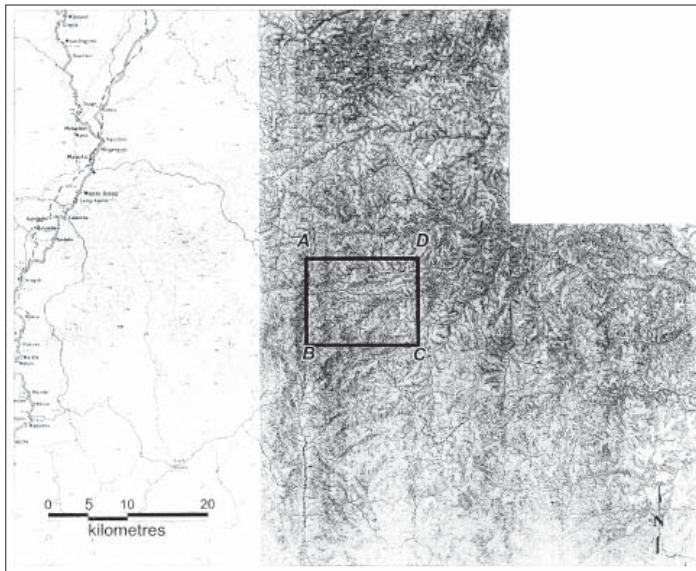
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation «Lampoukou» pour l'or
dans le département du Niari attribuée
à la société Mac services*





**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA COOPÉRATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ÉTRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2017-28 du 8 mars 2017.

M. **POH (André)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 10^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à la mission permanente de la République du Congo auprès de l'office des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève (Suisse), en qualité de ministre conseiller, en remplacement de M. **BIABAROH IBORO (Justin)**.

M. **POH (André)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet pour compter du 17 octobre 2011, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1666 du 6 mars 2017. M. **ITOUA KANGA (Isidore)**, professeur des collèges de la catégorie I, échelle 2, 11^e échelon des services sociaux (enseignement), est nommé et affecté à l'école consulaire congolaise de Luanda (République d'Angola), avec rang et prérogatives d'attaché d'ambassade, poste en création.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 28 octobre 2013, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1667 du 6 mars 2017. M. **EBOMOUA (Hippolite Roger)**, professeur certifié des sciences économiques contractuel de 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement), est nommé et affecté à l'école consulaire congolaise de Luanda (République d'Angola) avec rang et prérogatives d'attaché d'ambassade, poste en création.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 28 octobre 2013, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1668 du 6 mars 2017. M. **NGATSAKO (René)**, professeur certifié des lycées, de la catégorie I, échelle 1, 5^e échelon des services sociaux (enseignement), est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Moscou (fédération de Russie), en qualité d'attaché culturel avec rang et prérogatives de secrétaire d'ambassade en remplacement de M. **ELENGA (Pascal)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 7 mars 2014, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1669 du 6 mars 2017. M. **MADZABOU (Simplice Romaric)** est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à La Havane (Cuba), en qualité de secrétaire de cabinet, en remplacement de M. **SIBALI GANTSIBI (Lin)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 1^{er} octobre 2007, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1670 du 6 mars 2017. M. **TSIBA (Christian Serge)** est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Luanda (Angola), en qualité de secrétaire de cabinet, en remplacement de M. **ONGOLI (Landry)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 15 octobre 2007, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1671 du 6 mars 2017. M. **KANGALA (Séraphin)** est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Rabat (Royaume du Maroc) en qualité de secrétaire de cabinet.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet pour compter du 31 mai 2002 au 27 novembre 2007, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1672 du 6 mars 2017. M. **BOUATAKE MACKONGO (Adolphe)**, colonel des forces armées congolaises (FAC), est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République

du Congo à La Havane (République de Cuba), en qualité d'attaché de défense adjoint.

L'intéressé, qui a rang et prérogatives de secrétaire d'ambassade, percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 23 juillet 2002 au 30 juin 2013, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1673 du 6 mars 2017. Mme **NGUIE (Bertille)** est nommée et affectée au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Abuja (Nigeria), en qualité d'attaché administratif.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 10 décembre 2002, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 1674 du 6 mars 2017. Mlle **LOMBA (Félicité Reine Espérance)** est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Kinshasa (République Démocratique du Congo), en qualité de huissier.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 avril 2016, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 1675 du 6 mars 2017. M. **PANGAMBOA OSSENGUE** (Arnaud César) est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Rabat (Royaume du Maroc) en qualité de secrétaire de cabinet.

L'intéressé, qui a rang et prérogatives de secrétaire d'ambassade, percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet pour compter du 28 novembre 2007, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1661 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Royal Air Maroc à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15170 du 2 octobre 2013 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Royal Air Maroc à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Royal Air Maroc, par arrêté n° 15170 du 2 octobre 2013, susvisé, est renouvelée pour une durée illimitée.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 1662 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale DTP Terrassement à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2275 du 27 février 2014 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale DTP Terrassement à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale DTP Terrassement, par arrêté n° 2275 du 27 février 2014 susvisé, est renouvelée pour une durée allant du 7 février 2016 au 7 février 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 1663 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination de membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2276 du 27 février 2014 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Dietsmann Technologies Congo par arrêté n° 2276 du 27 février 2014 couvrant la période allant du 27 mai 2012 au 27 mai 2014 est renouvelée pour une durée unique de deux ans, allant du 27 mai 2014 au 26 mai 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 1664 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Varel Europe Sas à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 553 du 3 février 2014 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Varel Europe Sas à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Varel Europe Sas, par arrêté n° 553 du 3 février 2014 susvisé, est renouvelée pour une durée allant du 18 octobre 2015 au 18 octobre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 1665 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tide Water Marine International Inc. à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 17979 du 20 octobre 2014 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tide Water Marine International Inc. à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Tide Water Marine International Inc., par arrêté n° 17979 du 20 octobre 2014 susvisé, est renouvelée pour une durée allant du 15 février 2014 au 14 février 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2017

Euloge Landry KOLELAS

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

NOMINATION (MODIFICATION)

Arrêté n° 1762 du 7 mars 2017 modifiant et complétant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1034 du 17 février 2017 portant nomination des membres du comité de direction du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 28-2011 du 3 juin 2011 portant création du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et établissements publics ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2011-837 du 31 décembre 2011 portant approbation des statuts du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux ;
Vu le décret n° 2014-464 du 22 septembre 2014 portant nomination du président du comité de direction du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1034 du 17 février 2017 portant nomination des membres du comité de direction du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Après M. **BOPAKA (El Hadj Djibril Abdoulaye)**, représentant du patronat,

Insérer :

M. **BENAZO (Ferdinand)**, représentant des usagers du foncier.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCES** -

A- ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, s.a,
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
Tél. : (242) 05 534 09 07/22 06 658 36 36,
www.pwc.com

Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC n° SCF 1
Société de conseils juridiques
Société anonyme avec C.A
Au capital de FCFA 10 000 000
RCCM Pointe-noire N° CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006110000231104

ADOPTION DES STATUTS MIS A JOUR

Société Dietsmann s.a

Société anonyme avec conseil d'administration
Au capital de 10 000 000 de francs CFA
Siège social : B.P. : 1775, avenue Loango
Pointe-Noire, République du Congo
R.C.C.M N° CG PNR 08 B 391

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date, à Pointe-Noire, du 27 octobre 2016, reçu au rang des minutes de Maître Salomon Louboula, notaire à Brazzaville, le 24 novembre 2016, sous le répertoire n° 211/2016, enregistré à Pointe-Noire (recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), le 15 décembre 2016, sous le n° 8448, folio 221/21, les actionnaires ont notamment décidé, à titre extraordinaire, de mettre en conformité les statuts de la société avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, révisé le 30 janvier 2014 et d'adopter les statuts mis à jour.

Dépôt dudit acte et des statuts de la société mis en conformité a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le conseil d'administration

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, s.a,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. 1306, Pointe-Noire, République du Congo
Tél.: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,
www.pwc.com

Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N° SCF 1
Société de conseils juridiques
Société anonyme avec C.A
Au capital de FCFA 10 000 000
RCCM Pointe-Noire N° : CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006110000231104

CONSTITUTION DE SOCIETE

Saint-Petersbourg Services

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5 000 000 de FCFA

Siège social : avenue du Général de Gaulle,
Immeuble CNSS, centre-ville,
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG/PNR/17 B 80

1. Aux termes d'un acte, à Pointe-Noire (République du Congo), en date du 16 février 2017, reçu à la même date au rang des minutes de Maître Raïssa Ursule Makaya Makumbu, notaire à Brazzaville, sous le répertoire numéro 009 du 16 février 2017, enregistré à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), le 20 février 2017, sous le numéro 1319, folio 034/31, il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : Saint-Petersbourg Services ;
- Forme de la société : société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- Capital social : cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- Siège social : avenue du Général de Gaulle, immeuble CNSS, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo ;
- Objet social :

La société a pour objet, tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- * la mise à disposition du personnel qualifié et spécialisé, en tous domaines ;
 - * le recrutement du personnel ;
 - * la gestion pour autrui des ressources humaines ;
 - * la formation et l'animation des séminaires en matière de ressources humaines et de renforcement des capacités ;
 - * la gestion externalisée de la paie ;
 - * et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières ou juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou non à cet objet social, ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire, et visant à favoriser l'activité de la société.
- Actions :
 - * Nombre : 500
 - * Valeur nominale : 10 000 FCFA
 - * Modalité d'émission : au pair
 - * Libération : libération intégrale du capital social à la souscription;
 - Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire.
 - Administration et gestion de la société

2. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 16 février 2017, reçu le 16 février 2017 au rang des minutes de Maître Raïssa Ursule Makaya Makumbu, notaire à Brazzaville, sous le répertoire numéro 009 du 16 février 2017, enregistré à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), le 3 novembre 2016, sous le numéro 1317, folio 034/29, l'associée unique a décidé de nommer en qualité de président, pour une durée de deux (2) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2018, Mme Tatiana Vladimirovna KOUZNETSOVA.

3. Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement établie en date du 16 février 2017 par Maître Raïssa Ursule Makaya Makumbu, notaire à Brazzaville, sous le répertoire n°10, enregistrée le 20 février 2017 à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 1313, folio 34/25, il a été constaté la libération intégrale du capital, d'un montant de 5 000 000 de FCFA.

- Registre de commerce et du crédit mobilier : RCCM CG/PNR/17 B 80
- Dépôt desdits actes a été effectué au greffe du tribunal du commerce de Pointe-Noire sous le numéro 17 DA 193, en date du 22 février 2017.

Pour avis,

Le Président.

Maître Ado Patricia Marlène Matissa
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble «Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche (face ambassade de Russie)
Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville
Tél : (242) 05 350 84 05/06 639 59 39/05 583 89 78
E-mail : etudematissa@gmail.com

DISSOLUTION PAR ANTICIPATION

Rental Construction

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 1 000 000 FCFA
Siège social : Brazzaville
RCCM : 15 B 5636

Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique en date, à Brazzaville, du 20 janvier 2017, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène Matissa, Notaire à Brazzaville, en date du 27 janvier 2017, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 27 janvier 2017 sous folio 019/5 numéro 0198, il a été décidé :

- la dissolution par anticipation, sans qu'il y ait lieu à la liquidation, de la société « Rental Construction » à compter du 20 janvier 2017;
- la transmission universelle de l'ensemble du patrimoine de la société à l'associé unique,

sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution, ou en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées, conformément à l'article 201 alinéa 4 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Dépôt légal du procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 28 février 2017, enregistré sous le numéro 17 DA 185.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier, le 28 février 2017 sous le numéro M2/17-431.

Pour avis,

Maître Ado Patricia Marlène Matissa
Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récipissé n° 030 du 6 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR UNE CITOYENNETE PROGRESSISTE**", en sigle "**A.C.P.**". Association à caractère social. *Objet* : conscientiser et encourager les jeunes ainsi que les décideurs publics à dialoguer en toute confiance afin d'enrayer la violence, le tribalisme, le népotisme et le clientélisme pour un développement socioéconomique meilleur. *Siège social* : n° JO39 V OCH, arrondissement 4, Mougali III, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2017 .

Récipissé n° 041 du 8 février 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MUTUELLE PREMIERE EXPERIENCE**", en sigle "**MUPREX**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour le maintien du climat de convivialité qui a prévalu tout au long de la formation de ses membres à l'academie militaire Marien Nguabi ; œuvrer pour le respect scrupuleux et la stricte observation de l'éthique de l'officier ; contribuer pour la promotion de la femme au sein de la force publique ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : n° 42, rue Angama, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 octobre 2016

Récipissé n° 062 du 3 mars 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CHAQUE MAISON DU MONDE-CONGO**", en sigle "**C.M.M.CONGO**". Association à caractère socioéducatif. *Objet* : assurer la formation socioéducatif des leaders communautaires ; organiser des conférences, séminaires, journées de réflexions et des activités socioculturelles au profit des jeunes ; promouvoir l'implantation des structures scolaires et socio-médicales. *Siège social* : n° 7, rue Mont Fouari, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} janvier 2017.

Departement de Pointe-Noire

Année 2017

Récipissé n° 010 du 8 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION FORCE ET DEVELOPEMENT DU CONGO**", en sigle "**CAFDC**". *Objet* : contribuer au développement socioéconomique du Congo ; participer à la lutte contre la pauvreté et les inégalités ; soutenir toutes les politiques favorables au développement tous azimuts du Congo ; contribuer à la paix sociale et l'émergence du Congo ; soutenir le développement durable. *Siège social* : situé au centre-ville, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 13 juin 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville